

T-2003-76

T-2003-76

Alger F. Walls (*Respondent*) (*Plaintiff*)**Alger F. Walls** (*Intimé*) (*Demandeur*)

v.

a c.

The Queen (*Applicant*) (*Defendant*)**La Reine** (*Requérante*) (*Défenderesse*)Trial Division, Gibson J.—Windsor, June 24;
Ottawa, July 16, 1976.b Division de première instance, le juge Gibson—
Windsor, le 24 juin; Ottawa, le 16 juillet 1976.

Income tax—Plaintiff employed in goods transport required to travel away from place of business in Windsor—Seeking to deduct disbursements for meals consumed in Detroit, under section 11(7) of Income Tax Act—Defendant disallowing—Whether Detroit and suburbs part of metropolitan area of Windsor—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11(7).

Impôt sur le revenu—Le demandeur, qui était employé dans une entreprise de transport de marchandises, devait voyager à l'extérieur de l'établissement situé à Windsor—Il cherche à déduire, en vertu de l'article 11(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les sommes déboursées pour les repas pris à Détroit—La défenderesse a rejeté ces déductions—Détroit et sa banlieue font-ils partie de la région métropolitaine de Windsor?—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(7).

Plaintiff was employed by a person whose principal business was goods transport and whose head office was in Windsor. He was required to travel away from his place of work and claimed deductions for meals consumed in Detroit, for which he was not reimbursed, under section 11(7) of the *Income Tax Act*. Defendant disallowed the deduction on the basis that the City of Detroit and suburbs were not away from the metropolitan area of Windsor. Plaintiff sought a judgment that Detroit and its suburbs were not part of the metropolitan area of Windsor and that the disbursements were deductible.

d Le demandeur était employé par une personne dont la principale entreprise était le transport de marchandises et le siège social situé à Windsor. Il devait voyager à l'extérieur de son lieu de travail et, en vertu de l'article 11(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il a réclamé des déductions qui ne lui ont pas été remboursées pour des repas pris à Détroit. La défenderesse a rejeté ces déductions au motif que la ville de Détroit et sa banlieue ne se trouvaient pas en dehors de la région métropolitaine de Windsor. Le demandeur a sollicité un jugement portant que Détroit et sa banlieue ne faisaient pas partie de la région métropolitaine de Windsor et que les sommes déboursées étaient déductibles.

Held, the question is answered affirmatively. The City of Detroit is across an international boundary. It is not integrated in any way with the City of Windsor, and does not "pertain" or "belong" in any way to Windsor. There is a very great doubt that Windsor has a "metropolitan area" at all within the meaning of the subsection. And, in any event, it would be nonsensical to hold that Detroit and suburbs were part of the "metropolitan area" of Windsor.

f *Arrêt*: il faut répondre par l'affirmative à la question posée. La ville de Détroit est située de l'autre côté d'une frontière internationale. Elle n'est nullement intégrée à la ville de Windsor et n'«appartient» pas ni ne «fait partie» de Windsor. Il est fort douteux qu'il existe une «région métropolitaine» quelconque de Windsor au sens de ce paragraphe. Il serait en outre absurde de dire que Détroit et sa banlieue font partie de la «région métropolitaine» de Windsor.

Lumsden v. Commissioners of Inland Revenue [1914] A.C. 877 (H.L.), applied.

g Arrêt appliqué: *Lumsden c. Commissioners of Inland Revenue* [1914] A.C. 877 (H.L.).

STATED case.

h EXPOSÉ de cause.

COUNSEL:

i AVOCATS:

G. J. Courey for respondent (plaintiff).

j G. J. Courey pour l'intimé (demandeur).

N. Nichols for applicant (defendant).

N. Nichols pour la requérante (défenderesse).

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Paroian, Courey, Cohen & Houston, Windsor, for respondent (plaintiff).

Paroian, Courey, Cohen & Houston, Windsor, pour l'intimé (demandeur).

Deputy Attorney General of Canada for applicant (defendant).

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante (défenderesse).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GIBSON J.: On this appeal by way of stated case, the taxpayer, respondent (plaintiff) seeks the following judgment, namely:

The City of Detroit and its suburbs is not part of the "metropolitan area" of the City of Windsor, and accordingly, the plaintiff is entitled to deduct disbursements for meals.

The relevant applicable statutory provision is section 11(7) of the *Income Tax Act* as it then was, namely:

(7) Notwithstanding paragraphs (a) and (h) of subsection (1) of section 12, where a taxpayer was an employee of a person whose principal business was passenger, goods, or passenger and goods transport and the duties of the employment required him regularly,

(a) to travel, away from the municipality where the employer's establishment to which he reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located, on vehicles used by the employer to transport the goods or passengers, and

(b) while so away from such municipality and metropolitan area, to make disbursements for meals and lodging,

amounts so disbursed by him in a taxation year may be deducted in computing his income for the taxation year to the extent that he has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof. [Emphasis added.]

The plaintiff deducted certain sums in the calculation of his taxable income in his 1970 and 1971 taxation years ostensibly pursuant to the said provisions of section 11(7) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended prior to the amendment of S.C. 1970-71-72, c. 63.

The Minister of National Revenue has disallowed the deduction of such sums on the basis that such disbursements are not deductible by the plaintiff pursuant to the said section 11(7), or otherwise, of the *Income Tax Act*.

The plaintiff and the Deputy Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty The Queen, as represented by the Minister, agreed, pursuant to section 173(1) of the *Income Tax Act*, and pursuant to section 17(3) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), that the question herein, being of law, fact, or mixed law and fact, shall be referred to the Federal Court of Canada for determination.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE GIBSON: Dans cet appel présenté par voie d'exposé des faits, le contribuable, soit l'intimé (demandeur), sollicite le jugement suivant:

[TRADUCTION] La ville de Détroit et sa banlieue ne font pas partie de la «région métropolitaine» de la ville de Windsor et, par conséquent, le demandeur a le droit de déduire les sommes déboursées pour les repas.

La disposition pertinente en l'espèce est l'article 11(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur à l'époque, c'est-à-dire:

(7) Nonobstant les alinéas a) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, lorsqu'un contribuable était un employé d'une personne dont la principale entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises, et que les fonctions de son emploi l'obligeaient, régulièrement,

a) de voyager, à l'extérieur de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et hors de la région métropolitaine, s'il en est, où était situé ledit établissement, sur des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les marchandises ou voyageurs, et

b) pendant qu'il était ainsi absent d'une telle municipalité et région métropolitaine, de déboursier des sommes pour les repas et le logement,

les sommes qu'il a ainsi déboursées dans une année d'imposition peuvent être déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas droit d'être remboursé à cet égard. [C'est moi qui souligne.]

Dans le calcul de son revenu imposable pour ses années d'imposition 1970 et 1971, le demandeur a déduit certaines sommes en conformité apparemment des dispositions de l'article 11(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, tel que modifié avant la nouvelle loi, S.C. 1970-71-72, c. 63.

Le ministre du Revenu national a rejeté ces déductions au motif que le demandeur n'a pas le droit de déduire ces dépenses en vertu dudit article 11(7) ou d'autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le demandeur et le sous-procureur général du Canada au nom de Sa Majesté la Reine, représentée par le Ministre, ont convenu, conformément aux articles 173(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 17(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.), de faire trancher cette question par la Cour fédérale du Canada puisqu'il s'agit d'une question de droit, d'une question de fait ou d'une question de droit et de fait.

The question for determination is:

Is the plaintiff entitled to deduct disbursements for meals by reason that the City of Detroit and its suburbs are away from the metropolitan area of the City of Windsor within the meaning of section 11(7) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148?

The parties filed an agreed statement of facts and issue which reads as follows:

1. At all material times during his 1970 and 1971 taxation years, the Plaintiff was an employee of a person whose principal business was goods transport;

2. The establishment of his employer to which the Plaintiff reported to work during his 1970 and 1971 taxation years was located at 2260 Walker Road, Windsor, Ontario, which place was located within the municipality of the City of Windsor, of the Province of Ontario;

3. The duties of the Plaintiff's employment required him regularly to travel away from the said municipality on vehicles used by his employer to transport goods;

4. The Plaintiff, while so away from the said municipality of the City of Windsor, but while within the City of Detroit, or within one of the suburbs of that City, made the following disbursements for meals:

For 1970—\$645.

For 1971—\$633.

5. The Plaintiff's employer did not reimburse the Plaintiff, nor was the Plaintiff entitled to any reimbursement in respect of those disbursements;

6. The Plaintiff in calculating his taxable income for his 1970 and 1971 taxation years deducted the amount of these disbursements, and did so on the basis that since neither the City of Detroit nor its suburbs were a part of the Windsor metropolitan area, he was entitled to deduct them pursuant to the provisions of section 11(7) of the *Income Tax Act*;

7. The Defendant in assessing the tax payable by the Plaintiff under the *Income Tax Act* for his 1970 and 1971 taxation years, disallowed the said deductions in the computation of the Plaintiff's income, and did so on the basis that the City of Detroit and its suburbs are not away from the metropolitan area of the City of Windsor where the employer's establishment was located, such that the Plaintiff was not entitled to any deduction pursuant to section 11(7) of the *Income Tax Act*.

8. In the Plaintiff's capacity as a truck driver employed with a transport he was required to make three trips daily from the home terminal of the transport company in the City of Windsor to the City of Detroit, or to one of the suburbs of that city.

9. When the Plaintiff leaves his employer's place of business, he does not return until between 10½ and 11 hours later. During such time, the Plaintiff makes three trips with each trip averaging between 3½ and 4 hours.

Voici la question à trancher:

Le demandeur a-t-il le droit de déduire les sommes déboursées pour les repas au motif que la ville de Detroit et sa banlieue sont à l'extérieur de la région métropolitaine de la ville de Windsor au sens de l'article 11(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148?

Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits et des points en litige dont voici le texte:

1. A toutes les époques en cause pendant ses années d'imposition 1970 et 1971, le demandeur était un employé d'une personne dont la principale entreprise était le transport de marchandises;

2. L'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail était situé au 2260, Walker Road, Windsor (Ontario), dans la municipalité de la ville de Windsor dans la province d'Ontario;

3. Les fonctions du demandeur l'obligeaient à voyager régulièrement à l'extérieur de cette municipalité dans des véhicules utilisés par son employeur pour transporter des marchandises;

4. Le demandeur, pendant qu'il était ainsi absent de cette municipalité de la ville de Windsor et se trouvait dans la ville ou dans la banlieue de Detroit, a déboursé les sommes suivantes pour des repas:

en 1970—\$645.

en 1971—\$633.

5. L'employeur n'a pas remboursé le demandeur et ce dernier n'a droit à aucun remboursement;

6. Dans le calcul de son revenu imposable pour ses années d'imposition 1970 et 1971, le demandeur a déduit les sommes ainsi déboursées, en partant du principe que, puisque ni la ville ni la banlieue de Detroit ne faisaient partie de la région métropolitaine de Windsor, il avait le droit de les déduire en vertu des dispositions du paragraphe 11(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

7. En établissant l'impôt dû par le demandeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ses années d'imposition 1970 et 1971, la défenderesse a rejeté ces déductions dans le calcul du revenu du demandeur au motif que la ville de Detroit et sa banlieue ne se trouvent pas en dehors de la région métropolitaine de la ville de Windsor où est situé l'établissement de l'employeur, de sorte que le demandeur n'avait droit à aucune déduction en vertu du paragraphe 11(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. En sa qualité de conducteur de camions pour cette entreprise de transport, le demandeur devait voyager trois fois par jour entre l'établissement de la compagnie de transport situé dans la ville de Windsor et la ville ou la banlieue de Detroit.

9. Quand le demandeur quitte l'établissement de son employeur, il n'y retourne que 10½ ou 11 heures plus tard. Pendant cette période, le demandeur fait trois voyages qui durent en moyenne de 3½ à 4 heures.

10. To return to Windsor requires the Plaintiff to cross the international border and the payment of tolls varying between \$3.40 and \$6.30.

11. The meals for which deductions are claimed were taken at normal meal hours outside of Canada.

12. The Plaintiff has claimed a deduction for meal expenses incurred by him to the extent of one meal per day for each of the days he travelled to the City of Detroit, or to one of the suburbs of that city.

13. The Plaintiff's employer did not reimburse the Plaintiff, nor was the Plaintiff entitled to any reimbursement in respect of these expenses.

14. The Plaintiff in his return of income for his 1970 and 1971 taxation years deducted in computing his income these expenses, and did so on the basis that since neither the city of Detroit nor its suburbs were a part of the Windsor metropolitan area, he was entitled to deduct them pursuant to the provisions of section 8(1)(g) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by section 1, c. 63, Statutes of Canada 1970-71-72;

15. The Defendant in assessing the tax payable by the Plaintiff under the *Income Tax Act* for his 1970 and 1971 taxation years, disallowed the said deductions in the computation of his income, and did so on the basis that the city of Detroit and its suburbs constituted part of the Windsor metropolitan area, with the consequence that the Plaintiff was not entitled to any deduction pursuant to section 8(1)(g) of the Act.

16. The question for determination by the Federal Court is:

Is the Plaintiff entitled to deduct disbursements for meals by reason that the City of Detroit and its suburbs are away from the metropolitan area of the City of Windsor within the meaning of section 11(7) of the *Income Tax Act* R.S.C. 1952 c. 148?

In the determination of this matter, the Court also takes notice of the following facts:

1. The Municipality of the City of Windsor has a population of about 250,000;

2. By municipal annexations of urban areas to the City of Windsor in recent years, the Municipality of Sandwich West was substantially annexed to Windsor so that there is left only in Sandwich West about 5,000 persons;

3. The Municipality of Sandwich South was annexed in part to Windsor so that there is now left in Sandwich South only about 5,000 persons;

4. By annexation the Municipalities of Sandwich East and Riverside were annexed to Windsor so that they no longer exist;

5. The Municipality of Tecumseh has a population of about 5,000;

10. Pour revenir à Windsor, le demandeur doit traverser la frontière internationale et acquitter des droits de passage qui varient entre \$3.40 et \$6.30.

11. Les déductions réclamées portent sur des repas qui ont été pris aux heures régulières de repas, en dehors du Canada.

12. Le demandeur a réclamé une déduction au titre de sommes déboursées pour les repas à raison d'un repas par jour pour chacune des journées où il se rendait dans la ville ou la banlieue de Detroit.

13. L'employeur n'a pas remboursé le demandeur et ce dernier n'a droit à aucun remboursement.

14. Dans sa déclaration de revenu pour ses années d'imposition 1970 et 1971, le demandeur a déduit ces dépenses de son revenu en partant du principe que, puisque ni la ville de Detroit ni sa banlieue ne font partie de la région métropolitaine de Windsor, il avait le droit de les déduire en vertu des dispositions de l'article 8(1)(g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, tel que modifié par l'article 1, c. 63 des Statuts du Canada 1970-71-72;

15. En établissant la cotisation du demandeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ses années d'imposition 1970 et 1971, la défenderesse a rejeté ces déductions au motif que la ville de Detroit et sa banlieue faisaient partie de la région métropolitaine de Windsor et qu'en conséquence, le demandeur n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 8(1)(g) de la Loi.

16. Voici la question que la Cour fédérale a à trancher:

Le demandeur a-t-il le droit de déduire les sommes déboursées pour les repas au motif que la ville de Detroit et sa banlieue sont à l'extérieur de la région métropolitaine de la ville de Windsor au sens de l'article 11(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148?

Pour trancher cette affaire, la Cour a aussi pris connaissance des faits suivants:

1. La municipalité de la ville de Windsor a une population d'environ 250,000 habitants;

2. Par suite d'annexions récentes de certaines zones urbaines à la ville de Windsor une grande partie de Sandwich West a été annexée à Windsor, et ne comprend plus qu'environ 5,000 habitants;

3. Windsor a annexé une partie de la municipalité de Sandwich South qui ne compte plus qu'environ 5,000 habitants;

4. Windsor a annexé les municipalités de Sandwich East et de Riverside qui n'existent plus maintenant;

5. La municipalité de Tecumseh a une population d'environ 5,000 habitants;

6. There are no other urban areas on the Canadian side of the border contiguous to or near the City of Windsor.

7. The City of Detroit is the fifth largest city of the United States and has surrounding municipalities of very substantial size contiguous to it which extend for 20 to 30 miles.

Certain dictionary definitions of the word "metropolitan" are as follows:

Metropolitan... Of, pertaining to, or constituting a metropolis. Also, belonging to or characteristic of the metropolis (London)... A chief town or metropolis....

(*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Third Edition.*)

metropolitan... of, relating to, or characteristic of a metropolis....

(*New Collegiate Dictionary, A. Merriam-Webster.*)

metropolitan... Of, pertaining to, or characteristic of a metropolis. 2. Constituting a major urban center and its environs: the *metropolitan* area....

(*Standard College Dictionary, Canadian Edition, Funk & Wagnalls.*)

metropolitan... of, belonging to a metropolis.

(*The Random House Dictionary.*)

Certain dictionary definitions of the word "pertain" are as follows:

pertain... To have reference or relation; to relate; as, documents which *pertain* to the case; to belong or be connected as a part, adjunct, possession, or attribute, to belong properly or fittingly;

(*The Living Webster Encyclopedic Dictionary of the English Language.*)

pertain... extend, tend or belong... To belong; e.g. as a native, as part of a whole, as an accessory, as dependent....

(*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Third Edition.*)

pertain... to have reference or relation; relate; *documents pertaining to the case*. 2. to belong or be connected as a part, adjunct, possession, attribute, etc.

(*The Random House Dictionary.*)

The City of Detroit is across an international boundary. It is not integrated in any way with the City of Windsor. For example, there are no common infra-structures, municipal services such as streets, water, fire or police protection, and there is no political connection. It does not "per-

6. Il n'existe aucune autre zone urbaine du côté canadien de la frontière dans le voisinage immédiat ou à proximité de la ville de Windsor.

7. La ville de Détroit est, en importance, la cinquième ville des États-Unis et est entourée de municipalités de grande superficie qui s'étendent sur 20 ou 30 milles.

Voici quelques définitions de dictionnaires du mot «métropolitain»:

[TRADUCTION] Métropolitain... d'une métropole, qui appartient à une métropole ou qui la constitue. Signifie faisant partie ou propre à la métropole (Londres)... Ville principale ou métropole....

(*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Third Edition.*)

métropolitain... d'une métropole, relatif ou propre à une métropole....

(*New Collegiate Dictionary, A. Merriam-Webster.*)

métropolitain... d'une métropole, appartenant ou propre à une métropole. 2. Formant une agglomération urbaine importante et ses alentours: la région *métropolitaine*....

(*Standard College Dictionary, édition canadienne, Funk & Wagnalls.*)

métropolitain... d'une métropole, faisant partie d'une métropole.

(*The Random House Dictionary.*)

Voici quelques définitions de dictionnaires du mot «appartenir» («*pertain*»):

[TRADUCTION] appartenir... Se rapporter à ou avoir un lien avec; avoir trait à; par exemple, des documents qui *appartiennent* à l'affaire; faire partie de ou se rattacher à une chose en tant que partie constituante, accessoire, possession ou attribut; faire partie à bon droit ou à juste titre;

(*The Living Webster Encyclopedic Dictionary of the English Language.*)

appartenir... s'étendre à, tendre à ou faire partie de... Faire partie de; notamment par la naissance, l'appartenance, la participation ou par un lien de dépendance....

(*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Third Edition.*)

appartenir... se rapporter à ou avoir une relation avec; avoir trait à; *des documents qui appartiennent à l'affaire*. 2. faire partie de ou se rattacher à une chose en tant que partie constituante, accessoire, possession, attribut, etc.

(*The Random House Dictionary.*)

La ville de Détroit est située de l'autre côté d'une frontière internationale. Elle n'est nullement intégrée à la ville de Windsor. Elles ne partagent par exemple aucune infrastructure, aucun service municipal tel que la voirie, les services d'adduction d'eau, les pompiers, la police et il n'existe pas de

tain” or “belong” in any way to the City of Windsor.

There is a control of entry and re-entry between the two cities by the respective federal authorities of Canada and the United States of America.

After careful consideration of the facts and the statutory provision of section 11(7) of the *Income Tax Act* as it then read, I am of the view, first that there is very considerable doubt that the City of Windsor has a “metropolitan area” at all within the meaning of that subsection of the Act. But, if it has, it consists of the Municipalities of Sandwich West, Sandwich South and Tecumseh. And, second, in any event, it would be nonsensical to hold that the City of Detroit and its suburbs are part of the “metropolitan area” of the City of Windsor. To hold such would be like saying, (paraphrasing what was said in another context) that “the one inch tail wags the ninety-nine inch dog”.

As was said by Viscount Haldane in *Lumsden v. Commissioners of Inland Revenue*¹ at page 892:

... it is no doubt true that there are cases of construction where the natural meaning of the words of a statute is rejected, and another meaning not expressed by the words taken in their ordinary sense is read in. That occurs where the context and scheme of the statute requires that this should be done in order that the language of the statute as a whole may be read as consistent. But a mere conjecture that Parliament entertained a purpose which, however natural, has not been embodied in the words it has used if they be literally interpreted is no sufficient reason for departing from the literal interpretation.

and at pages 896-97:

... the duty of judges in construing statutes is to adhere to the literal construction unless the context renders it plain that such a construction cannot be put on the words. This rule is especially important in cases of statutes which impose taxation.

Accordingly, the question for determination is answered in the affirmative.

The plaintiff is entitled to costs.

Either party, by appearance of counsel or under Rule 324, may move for judgment based on these Reasons.

Judgment shall not issue until settled by the Court.

¹ [1914] A.C. 877 (H.L.).

liaison politique entre elles. Elle n’«appartient» pas ni ne «fait partie» de la ville de Windsor.

Les administrations fédérales respectives du Canada et des États-Unis d’Amérique s’occupent ou font un contrôle des entrées et des sorties entre ces deux villes.

Après avoir attentivement examiné les faits et les dispositions de l’ancien article 11(7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, je doute fort, en premier lieu, qu’il existe une «région métropolitaine» quelconque de Windsor au sens de ce paragraphe de la Loi. De toute façon, elle se composerait tout au plus des municipalités de Sandwich West, de Sandwich South et de Tecumseh. Il serait en outre absurde de dire que la ville de Détroit et sa banlieue font partie de la «région métropolitaine» de Windsor, ce serait pour le moins renverser les rôles.

Comme le déclarait le vicomte Haldane à la page 892 de l’arrêt *Lumsden c. Commissioners of Inland Revenue*¹:

[TRADUCTION] ... il est certain qu’il existe des cas d’interprétation où l’on écarte le sens naturel des mots d’une loi pour y substituer un sens différent de leur sens ordinaire. Cela se produit lorsque le contexte ou l’économie de la loi l’exige pour que la loi dans son ensemble forme un tout homogène. Mais la simple conjecture que le Parlement poursuivait un but qui, aussi naturel soit-il, n’a pas été traduit dans les mots qu’il a utilisés, si on les prend dans leur sens littéral, n’est pas une raison suffisante pour s’écarter de l’interprétation littérale.

et aux pages 896 et 897:

[TRADUCTION] ... il incombe aux juges, quand ils interprètent les lois, d’adhérer à l’interprétation littérale à moins que, compte tenu du contexte, il appert qu’on ne peut interpréter ainsi les mots en cause. Cette règle se révèle particulièrement importante dans le cas des lois fiscales.

Par conséquent, il faut répondre par l’affirmative à la question posée.

Le demandeur a droit à ses dépens.

L’une ou l’autre des parties, sur comparution de son avocat ou en vertu de la Règle 324, peut demander un jugement fondé sur ces motifs.

Jugement ne sera rendu que quand la cause sera réglée par la Cour.

¹ [1914] A.C. 877 (H.L.).